



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 4442

Texte de la question

M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation, au regard de l'impôt, des personnes âgées titulaires de la carte du combattant. En effet, un couple, dont l'un des membres âgé de plus de soixante-quinze ans possède la carte du combattant, se voit attribuer une demi-part supplémentaire lors du calcul de l'impôt sur le revenu. Les femmes qui, pendant la Seconde Guerre mondiale, se sont engagées dans l'armée et à qui a été délivrée la carte du combattant atteignent aujourd'hui leurs soixante-quinze ans, créant de fait une situation non explicitement envisagée par la législature. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'avantage de la demi-part est cumulable, pour le cas où les deux conjoints âgés de plus de soixante-quinze ans sont tous deux titulaires de la carte du combattant.

Texte de la réponse

L'avantage de quotient familial attaché à la qualité d'ancien combattant qui ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité, revêt un caractère particulièrement dérogatoire au principe du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges réelles des contribuables. C'est pourquoi, aux termes de l'article 195-6 du code général des impôts, l'avantage de quotient familial dont bénéficient les anciens combattants mariés s'applique au niveau du foyer fiscal et ne peut excéder une demi-part, même si chacun des époux est titulaire de la carte du combattant.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Baeumler](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4442

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3376

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 859